

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher  
ZA n°2 des Ailes  
25-26 rue des Ailes  
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 26/01/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2024

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### **EUROCOATINGS**

27 Rue de Buray - ZI les Portes de Chambord  
41500 Mer

Références : 2024-0093/CeG  
Code AIOT : 0010011518

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2024 dans l'établissement EUROCOATINGS implanté Rue de Buray 41500 Mer. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROCOATINGS
- Rue de Buray 41500 Mer
- Code AIOT : 0010011518
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EUROCOATINGS est spécialisée dans la fabrication des systèmes de peinture et de revêtement spéciaux liquides entièrement dédiées à l'industrie. Les produits sont réalisés par un processus de mélange à froid de matières premières appartenant à 4 familles principales : résines,

pigments & charges, additifs et diluants.

Les activités du site sont soumises à autorisation et encadrées par l'arrêté préfectoral du 11/04/2013.

## Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée. »

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Accessibilité du site	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
3	surveillance des rejets eau pluviale	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.3.11	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Surveillance des rejets air	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.2.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Fréquence de surveillance rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rejet en COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Rubrique ICPE 1978	Code de l'environnement du 19/01/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*articles s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation en eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	fréquence de surveillance des rejets eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 9.2.3.1	Sans objet
6	COV	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.1	Sans objet
8	D2 VI 3/07/2018 : émissaire air -	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 45	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Accessibilité du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23
<b>Thème(s) :</b> Autre, clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Accessibilité du site : Le site est clôturé. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.
<b>Constats :</b>  La clôture du site est d'une hauteur de 2m. L'exploitant indique que la clôture fait l'objet d'un litige avec le promoteur (pour une autre raison que la hauteur). Dès lors que cette procédure sera finalisée, l'exploitant indique qu'il refera la clôture du site avec une hauteur de 2,50 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2mois

N° 2 : Consommation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : Origine de la ressource Prélèvement maximal annuel (m3) Réseau public 850 m3
<b>Constats :</b>  Les prélèvements d'eau pour l'année 2022 ont été de 1050 m3, soit au-dessus du seuil fixé par l'arrêté préfectoral, à savoir 850 m3. Néanmoins, ce point fait l'objet d'une demande de modification par l'exploitant, dont le porter à connaissance est en cours d'instruction.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : surveillance des rejets eau pluviale

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4.3.11
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Qualité des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le site est aménagé tel que la totalité des eaux de voiries et de toiture est collectée. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article Article 4.3.5. ) Paramètre Concentrations maximale (mg/l) MES < 35 HC Totaux < 5 DCO < 125
<b>Constats :</b>  Les 2 rejets d'eau pluviale, eaux pluviales issues des voiries et eaux pluviales issues des toitures ont fait l'objet d'analyses par un laboratoire le 21/11/2022, dont les résultats sont conformes aux VLE. Ces rejets ont fait l'objet d'analyses par un laboratoire le 3/01/2024. Tous les résultats sont conformes aux VLE sauf le rejet issu des voiries pour lequel la concentration en MES est égale à 35 mg/l (seuil de la VLE).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant analysera les causes ayant conduit à une concentration de 35 mg/l en MES dans le rejet issu des eaux de voiries.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 4 : fréquence de surveillance des rejets eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 9.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : Paramètres Auto surveillance assurée par l'exploitant Type de suivi Périodicité de la mesure Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet sous l'article Article 4.3.5. ) MES Ponctuel Tous les ans, à réaliser par temps de pluie

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra les éléments qu'il identifie pour justifier d'une concentration à 35mg/l en MES mesurée sur le rejet issu des eaux de voieries.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Surveillance des rejets air**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3.2.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets de poussières

**Prescription contrôlée :**

Un cyclone placé sur la ventilation permet de limiter les émissions de poussières. Si le flux horaire est inférieur ou égale à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> Si le flux horaire est supérieure à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup>

**Constats :**

Le dernier contrôle de surveillance des rejets atmosphériques date de 2017. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte actuellement la valeur limite d'émission en rejet atmosphérique.

Le prochain contrôle des rejets atmosphériques est le 29 Janvier 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra le rapport du prochain contrôle des rejets atmosphériques prévu le 29

Janvier 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois

N° 6 : COV

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 8.3.2.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets diffus

**Prescription contrôlée :**

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 3 % de la quantité de solvants utilisés. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement.

**Constats :**

Pas d'écart constaté.

Au regard du plan de gestion des solvants 2022, l'exploitant estime le flux annuel des émissions diffuses à 0,22% de la quantité totale de solvants utilisés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence de surveillance

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Non conforme : les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air ne sont pas effectuées au moins une fois par an.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2mois

N° 8 : D2 VI 3/07/2018 : émissaire air -

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissaire air
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
<b>Constats :</b>  Demande D2 de la visite du 3/07/2018 : L'exploitant clarifiera le nombre de rejets canalisés. Lors de la visite de contrôle en 2017, l'exploitant avait mentionné deux rejets canalisés : atelier et laboratoire.  En réponse à cette demande, l'exploitant a transmis un plan des rejets canalisés, qui sont au nombre de 10. A noter, en effet, que la ventilation d'un atelier ou d'un bâtiment doit être considérée comme un rejet canalisé lorsque les émissions sont collectées et extraites au moyen d'un conduit d'évacuation équipé d'une extraction mécanique. Le bâtiment de production est équipé de 2 rejets canalisés, à avoir l'extracteur de nuit et la cabine de peinture. Le laboratoire est équipé de 6 rejets canalisés. Il y a un rejet canalisé au niveau du KMI et un au niveau de la zone de lavage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 9 : Rejet en COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 – 7°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous réserve des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 30 ci-après, les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal autorisé : 7° Composés organiques volatils : a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m <sup>3</sup> . L'arrêté préfectoral fixe, en outre, une valeur limite annuelle des émissions diffuses sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III [ cas du TEA et DEA] : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du flux horaire total en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, ni en TEA et DEA, même si pour ces 2 composés, l'exploitant indique que les émissions sont ponctuelles et limitées à la seule opération de préparation du produit. Il indique qu'ensuite le produit n'est plus ouvert.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de justifier du flux horaire total en composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.

Pour ce faire, il devra tenir compte des flux issus des différents rejets canalisés (cf point de contrôle n°8) et pourra utilement s'appuyer sur des mesures réalisées au niveau de ces points de rejet, à une période représentative de la durée de l'utilisation de l'installation.

L'exploitant devra également justifier de la conformité des substances inscrites à l'annexe III par rapport à la diéthylamine et la triéthylamine et il pourra s'appuyer sur des mesures réalisées sur les rejets canalisés de l'atelier et du laboratoire lorsque des opérations utilisant ces composés sont réalisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois

**N° 10 : Rubrique ICPE 1978**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/01/2024, article R.511-9

**Thème(s) :** Situation administrative, rubrique ICPE

**Prescription contrôlée :**

1978 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : [...]

17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encre et de colle, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 100 t/an

**Constats :**

L'exploitant devra se positionner sur le classement du site au regard de la rubrique 1978 de la nomenclature des ICPE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à la préfecture et à l'inspection la mise à jour de son classement ICPE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2mois